

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi. Elles sont payées à l'avance.

Les commandes de changements d'adresse ainsi que les autres demandes doivent être accompagnées de la somme de 100 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.800 f.	17.800 f.	14.000 f.	24.500 f.
Étranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Étranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année non courante 500 f.				
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté au-delà de 8.400 francs pour les annonces.)

Comptes payables 40-40-40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1988
16 juin..... Loi n° 88-03 portant approbation du deuxième Programme triennal d'investissements publics 1988-1991 35

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1988
2 novembre... Décret n° 88-1458 complétant l'article 3 du décret n° 84-501 du 2 mai 1984 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole militaire de Santé 36

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1988
28 novembre... Décret n° 88-1585 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ferry Oscar Pierre 67

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1988
25 novembre... Arrêté interministériel n° 14095 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C.-M.E.F. fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor : « Opérations effectuées par le Service géographique national » 37

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

- 1988
28 novembre... Décret n° 88-1569 portant organisation du Ministère du Développement social 38

PARTIE NON OFFICIELLE

- 1988
28 novembre... Décret n° 88-1569 portant organisation du Ministère du Développement social 38

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- LOI n° 88-03 du 16 juin 1988
portant approbation du deuxième Programme triennal d'investissements publics 1988-1991.

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu des orientations de la politique préconisée au Sénégal par la mise en œuvre d'un Programme d'Ajustement à Moyen Terme, une nouvelle démarche pour planifier, évaluer, programmer les projets et suivre leur exécution a été adoptée par le Gouvernement.

C'est ainsi que la programmation des investissements publics a été profondément révisée et s'appuie désormais sur un nouveau système dit « programmation triennale glissante des investissements publics ».

Le résultat de cette nouvelle démarche aboutit chaque année à la confection d'un document intitulé « Programme triennal d'investissements publics (P.T.I.P.) ».

Le nouveau système ainsi adopté par le Gouvernement du Sénégal prévoit que ce programme, pour être exécutoire, doit faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée nationale par une loi programme qui recouvre une période de trois ans, avec la possibilité de réviser et de réajuster les deux dernières années du P.T.I.P. pour :

- tenir compte de tous les éléments intervenus en cours de gestion et liés à l'exécution des projets;
- programmer de nouveaux projets arrivés à maturité.

Le PTIP permet d'une part d'appréhender de manière plus précise que par le passé les dépenses qui en résultent et d'autre part de voir chaque projet : son coût total, le montant déjà exécuté, le montant programmé sur la période triennale et le reste à programmer ultérieurement.

La mise en application d'une telle loi aidera à améliorer la gestion des ressources publiques et l'efficacité des investissements publics afin d'accélérer la croissance de l'économie sénégalaise malgré les contraintes financières liées au poids du service de la dette.

Le coût total des projets sélectionnés du Programme triennal d'investissements publics qui vous est présenté se chiffre à 882.257 milliards de francs CFA dont 469.323 milliards représentent le montant des investissements programmés au cours de la période triennale 1988-1991.

La répartition de ce montant s'établit comme suit :

- 1988-1989 : 140 milliards de francs CFA;
- 1989-1990 : 193,949 milliards de francs CFA;
- 1990-1991 : 135,374 milliards de francs CFA.

Le financement acquis pour l'exécution de ce PTIP 1988-1991 s'élève à 291,288 milliards de francs CFA soit 62,07 % de taux d'obtention des crédits, tandis que les financements en négociation et à rechercher sont respectivement de 68,941 et 103,094 milliards de francs CFA.

Concernant la première année (1988-1989) que le budget consolidé d'investissements doit refléter le financement acquis est évalué à 130,853 milliards de francs CFA, soit un taux de couverture financière de 93,47 % et le financement en négociation s'élève à 9,142 milliards de francs CFA.

REPARTITION SECTORIELLE

Cette répartition permet d'apprécier, en valeurs absolues et relatives les parts des différents secteurs (primaire, secondaire, tertiaire, quaternaire) du Programme triennal d'Investissements publics.

A. — Le secteur primaire.

Ce secteur représente 33,2 % du PTIP 1988-1991, soit un montant de 155,615 milliards de francs CFA.

La répartition intra-sectorielle des investissements du secteur primaire s'établit comme suit :

- Agriculture : 83,949 milliards, soit 53,88 % du programme sectoriel;
- Elevage : 2,888 milliards, soit 1,86 % du programme sectoriel;
- Eaux et Forêts : 8,491 milliards, soit 5,46 % du programme sectoriel;
- Pêche : 11,873 milliards, soit 7,63 % du programme sectoriel;
- Hydraulique rurale et agricole : 29,707 milliards, soit 19,09 % du programme sectoriel;
- Etudes et recherches : 7,549 milliards, soit 4,85 % du programme sectoriel;
- Renforcement, appui institutionnel et assistance technique : 11,258 milliards, soit 7,23 % du programme sectoriel;

B. — Le secteur secondaire.

Les investissements dans ce secteur durant la période triennale représentent 14,2 % du PTIP 1988-1991, soit en volume 66,716 milliards de francs CFA.

La répartition sous-sectorielle de ces investissements s'établit comme suit :

- Mines : 14,564 milliards, soit 21,83 % du programme sectoriel;
- Industrie : 16,859 milliards, soit 25,27 % du programme sectoriel;
- Artisanat : 0,589 milliards, soit 0,88 % du programme sectoriel;
- Energie : 33,934 milliards, soit 50,87 % du programme sectoriel;
- Etudes et appuis institutionnels : 0,770 milliards, soit 1,15 % du programme sectoriel.

Le coût total des projets du secondaire est évalué à 125,446 milliards dont le financement acquis pour 1988-1991 se chiffre à 40,517 milliards, soit 60,73 % du montant des investissements de la période 1988-1991, pour des financements en négociation et à rechercher, respectivement de 1,184 milliards et 25,015 milliards.

C. — Le secteur tertiaire.

Les investissements 1988-1991 prévus pour ce secteur s'élèvent à 142,097 milliards de francs CFA, soit 30,3 % du PTIP. La répartition sectorielle de ces investissements s'établit comme suit :

- Commerce : 0,321 milliards, soit 0,23 % du programme sectoriel;
- Tourisme : 0,088 milliards, soit 0,06 % du programme sectoriel;
- Transport routier : 75,618 milliards, soit 53,21 % du programme sectoriel;
- Transport ferroviaire : 23,486 milliards, soit 16,54 % du programme sectoriel;
- Transport maritime : 4,024 milliards, soit 2,83 % du programme sectoriel;

— Transport aérien : 7,462 milliards, soit 5,25 % du programme sectoriel;

— Postes, télécommunications et information : 29,885 milliards, soit 21,03 % du programme sectoriel.

— Etudes et appuis institutionnels : 1,203 milliards, soit 0,85 % du programme sectoriel.

D. — Le secteur quaternaire.

Le secteur quaternaire est composé essentiellement des sous-secteurs : hydraulique urbaine et assainissement, urbanisme et habitat, santé, éducation-formation, développement social culturel jeunesse et sports.

Les investissements 1988-1991 prévus pour ce secteur s'élèvent à 104,895 milliards de francs CFA, soit 22,3 % du PTIP répartis comme suit, par sous-secteur :

- Hydraulique urbaine et assainissement : 19,777 milliards, du programme sectoriel;
- Culture-jeunesse et sports : 0,709 milliards, soit 0,68 % du programme sectoriel;
- Urbanisme - habitat : 38,063 milliards, soit 36,29 % du programme sectoriel;
- Santé-nutrition : 11,529 milliards, soit 10,99 % du programme sectoriel;
- Education-formation : 16,809 milliards, soit 16,02 % du programme sectoriel;
- Développement social : 4,421 milliards, soit 4,21 % du programme sectoriel;
- Equipement administratif : 7,087 milliards, soit 6,76 % du programme sectoriel;
- Etudes-recherches : 1,469 milliards, soit 1,40 % du programme sectoriel;
- Appui institutionnel, renforcement et assistance technique : 5,081 milliards, soit 4,80 % du programme sectoriel.

Telle est l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation :

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 4 juin 1988;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 1988-1991.

Art. 2. — Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, ainsi que les objectifs définis dans le 7^e Plan et le Programme d'Ajustement à Moyen et Long Termes (P.A.M.L.T.) déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics.

Art. 3. — La première année exécutoire du Programme triennal d'Investissements publics 1988-1991 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988 et se termine le 30 juin 1989.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1988.

— Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 88-1456 du 2 novembre 1988 complétant l'article 3 du décret n° 84-501 du 2 mai 1984 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole militaire de Santé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 84-501 du 2 mai 1984 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole militaire de Santé;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 84-501 du 2 mai 1984 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Article 3, alinéa 2. — Toutefois, les candidats provenant des écoles militaires préparatoires ainsi que ceux titulaires du brevet de préparation militaire ou qui ont effectué un service militaire, peuvent être admis à l'école s'ils obtiennent le baccalauréat à l'issue de la deuxième session, dans la limite des places encore disponibles à cette date ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-1565 du 28 novembre 1988

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ferry Oscar Pierre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36, 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 16, 16 bis et 17, modifiée;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée avec dispense des incapacités à la personne désignée ci-après, dont la demande a été enregistrée au Ministère de la Justice le 12 décembre 1986 sous le numéro 10243 :

— M. Ferry Oscar Pierre, né le 27 juin 1954 à Bohicon (République du Bénin), demeurant à Dakar, Clinique Hubert, 26 avenue Jean-Jaurès B.P. 2351.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL n° 14095 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C.-M.E.
en date du 28 novembre 1988 fixant les règles d'organisation et le fonctionnement du compte spécial du Trésor « Opérations effectuées par le Service géographique national ».

Article premier. — Le compte spécial du Trésor intitulé « Opérations effectuées par le Service géographique national » a pour

objet de permettre le financement des opérations de fonctionnement du Service géographique national tout en accroissant son autonomie au sien de l'Administration. Les règles applicables pour l'établissement de ses résultats annuels sont celles d'un compte de commerce.

Art. 2. — Le compte spécial du Trésor est administré par un comité de gestion composé comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Équipement ou son représentant.

Membres :

— deux représentants du Ministre de l'Équipement dont le Chef du Service géographique national;

— deux représentants du Ministre de l'Économie et des Finances.

Toute personne qualifiée pourra être invitée par le président à ce comité avec voix consultative.

Les membres du comité sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Équipement.

Art. 3. — Le comité de gestion est chargé :

— d'établir chaque année un compte prévisionnel des recettes et dépenses;

— de contrôler l'exécution des recettes et dépenses effectuées en cours de gestion;

— d'approuver le compte de clôture établi en fin de gestion par l'administrateur de crédits de compte spécial du Trésor selon les règles du plan comptable national.

Art. 4. — Le compte spécial du Trésor est alimenté en recettes par :

— les ventes de cartes géographiques;

— les ventes de photographies aériennes;

— les rémunérations pour travaux spéciaux;

— les frais d'étude et de contrôle routiers;

— les rémunérations pour tracer les limites administratives.

Art. 5. — En dépense, le compte spécial retrace :

— l'acquisition de matériel et de produits d'impression;

— l'achat de produits de laboratoire photo;

— les frais de matériels de rédaction cartographique et de composition des écritures;

— les fournitures de matériel de campement et de pharmacie.

Art. 6. — Les titres de perception de recettes du compte spécial du Trésor, effectués par le Service géographique national sont constitués par des ordres de recettes signés par le Directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du Ministre de l'Économie et des Finances et sur présentation d'états de versements établis par l'administrateur de crédits nommé par le Ministre de l'Équipement.

Art. 7. — L'engagement des dépenses est effectué par l'administrateur des crédits visé à l'article 6.

Les titres de dépense sont constitués par des ordres de paiement. Ils sont accompagnés de pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique, et sont ordonnancés par le Directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du Ministre de l'Économie et des Finances.

Art. 8. — La loi de finance fixe chaque année le montant des recettes et des dépenses du compte spécial du Trésor.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les dispositions de l'arrêté interministériel n° 5928 du 27 mai 1988.

Art. 10. — Le Chef du Service géographique national, le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DÉCRET n° 88-1569 du 28 novembre 1988
portant organisation du Ministère du Développement social.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret destiné à abroger et remplacer le décret n° 84-1517 du 29 décembre 1984 portant organisation du Ministère du Développement social, devrait permettre une plus grande rationalisation des activités et une meilleure coordination des différentes structures du département.

Les innovations introduites consistant en un réaménagement des structures, n'engendrent aucune incidence financière additionnelle et permettent d'aboutir à cinq directions comme antérieurement.

En effet la création de la Direction de la Famille et des Droits de la Femme par la fusion de la Direction de la Condition féminine et de la Direction du Bien Être familial devait permettre de faire de la famille, la cellule de base pour toute action de développement. Cette option par ailleurs pour être efficace doit être accompagnée de la sauvegarde des droits de tous les membres de la cellule et plus particulièrement de la femme.

L'érection du Service de l'Administration générale et de l'Équipement en Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est motivée par l'importance des crédits budgétaires et du personnel d'une part et par le transfert de la gestion des dépenses d'investissement inscrites au budget national d'équipement d'autre part.

Les autres points essentiels de ce projet tournent autour de :

- la création d'une cellule de coordination et de suivi des activités des projets rattachés au Cabinet;
- le rattachement des services régionaux au Cabinet;
- la nouvelle appellation donnée à l'ancienne Direction de la Formation pratique qui devient la Direction de la Recherche et de la Formation pratique en vue de mettre en exergue l'aspect recherche opérationnelle, gage d'une meilleure insertion des groupes ciblés.

Telle est l'économie du projet de décret portant organisation du Ministère du Développement social soumis à votre haute attention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-813 du 28 juillet 1980 portant organisation du Groupe opérationnel permanent d'Études et de Concertation (GOPEC);

Vu le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels;

Vu le décret n° 84-1517 du 29 décembre 1984 portant organisation du Ministère du Développement social;

Vu le décret n° 83-564 du 5 avril 1983 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 novembre 1988;
Sur le rapport du Ministre du Développement social.

DECRETE :

Article premier. — Le Ministre du Développement social a pour mission, en relation avec les différents départements ministériels concernés, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement, destinée à promouvoir le bien-être social des populations, d'assister les plus défavorisées d'entre elles, de susciter leur participation effective au développement économique, social et culturel.

Le Ministère du Développement social, qui a un rôle d'étude et de conception, d'information et d'éducation, de formation, d'animation et d'assistance, d'encadrement et, enfin de coordination est notamment chargé :

- d'étudier les problèmes qui se posent aux populations les plus déshéritées et de leur trouver les solutions les plus adéquates;
- de participer au renforcement de la solidarité nationale, du sens civique;
- de développer et d'améliorer les conditions de vie des populations;
- d'œuvrer pour le bien-être familial, notamment par la promotion des droits de la femme et de l'enfant, pour la mise en place d'une politique en faveur des personnes du 3^e âge;
- de promouvoir le développement communautaire par les projets productifs locaux;
- de participer à la formation et à l'insertion des jeunes dans les circuits productifs;
- de susciter, d'impulser et de coordonner les activités des organisations, non gouvernementales et les œuvres de bienfaisance;
- d'assurer une formation pratique à certaines couches de la population.

Art. 2. — Le Ministre du Développement social comprend outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés, les directions suivantes :

- la Direction de la Famille et des Droits de la Femme;
- la Direction du Développement communautaire;
- la Direction de l'Action sociale;
- la Direction de la Recherche et de la Formation pratique;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- l'Inspection interne;
- le Groupe opérationnel permanent d'Étude et de Concertation (GOPEC);
- le Bureau du Suivi;
- le Bureau de Documentation et de Communication;
- le Bureau de Coordination des Projets;
- le Bureau du Courrier;
- les services régionaux.

Art. 4. — L'Inspection interne est animée par un inspecteur des Affaires administratives et financières et un inspecteur technique et pédagogique.

— L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits des services du Ministère et des organismes placés sous sa tutelle;
- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre;
- de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du Ministère et des organismes placés sous sa tutelle.

L'Inspection technique et pédagogique est chargée :

— d'assister le Ministre dans l'évaluation continue du bon fonctionnement technique et pédagogique des établissements placés sous sa tutelle.

— d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est assignée par le Ministre.

Art. 5. — Le Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation (GOPEC) dans sa mission d'œuvrer pour la promotion des jeunes, est chargée de la gestion du personnel, des équipements et de la logistique mis à la disposition du groupe.

Art. 6. — Le Bureau du Suivi est chargé de veiller à l'application des directives issues des Conseils des Ministres, des Conseils interministériels, des rapports des corps de contrôle, du Bureau Organisation et Méthodes, de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale, de la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois et de faire office de tableau de bord pour les instructions données par le Ministre.

Art. 7. — Le Bureau de Documentation et de Communication est chargé de toutes les questions d'information, de communication et de documentation vis-à-vis de tous les partenaires du Ministère du Développement social.

Art. 8. — Le Bureau de Coordination des Projets est animé par un conseiller technique qui est chargé :

— de l'étude et de la planification des projets du Ministère du Développement social :

— du suivi et de l'évaluation des actions réalisées dans les différents projets sous tutelle du département.

Art. 9. — Le Bureau du Courrier est chargé du traitement du courrier à l'arrivée et au départ ainsi que la reproduction des documents.

Art. 10. — La Direction de la Famille et des Droits de la Femme est notamment chargée :

— d'élaborer une politique familiale, tendant à assurer un meilleur équilibre social, économique et culturel :

— de promouvoir le bien-être familial, notamment en œuvrant pour la participation au développement, à la promotion, à l'épanouissement et au respect des droits de la femme et de l'enfant ;

— d'étudier et de mettre en œuvre les mesures protectrices de la famille, notamment par :

— l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant, par l'information, l'éducation et la communication ;

— le développement des concepts de parenté responsable, de sens civique, d'aide à la nation, d'entraide ;

— et la sauvegarde de l'enfance, du patrimoine national ;

— d'œuvrer à l'insertion harmonieuse des personnes du 3^e âge dans notre projet de société en soutenant leurs actions et initiatives.

Art. 11. — La Direction de la Famille et des Droits de la Femme comprend :

— la Division des Activités féminines et des Droits de la Femme ;

— la Division de la Protection de l'Enfance ;

— la Division de la Planification familiale ;

— la Division des Personnes du 3^e âge ;

— le Bureau de Gestion.

Art. 12. — La Division des Activités féminines et des Droits de la Femme est chargée :

— d'étudier les voies et moyens susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la femme en mettant en exergue ses droits et ses obligations ;

— de susciter et de promouvoir la création de groupements féminins et d'en assurer l'encadrement technique ;

— de concevoir, de suivre l'exécution des projets assurant l'intégration de la femme au développement ;

— de créer les conditions permettant la promotion économique et sociale de la femme.

Art. 13. — La Division de la Protection de l'Enfance est notamment chargée :

— de concevoir et d'exécuter une politique apte à développer chez les enfants les notions de civisme, de nationalisme, de conscience collective, d'entraide ;

— de créer et de faire fonctionner les structures adéquates ;

— d'offrir à tous les enfants l'opportunité d'un épanouissement intellectuel, moral et physique.

Art. 14. — La Division de la Planification familiale est notamment chargée :

— d'assurer le suivi et d'évaluer l'impact de la planification sur les conditions de vie des familles en liaison étroite avec le Ministère de la Santé publique.

— d'élaborer et de coordonner les actions d'information et de sensibilisation et de communication relatives à la planification, et à la santé de la mère et de l'enfant ;

— de contribuer aux efforts de l'Etat visant une meilleure santé de la mère et de l'enfant et une meilleure maîtrise de notre qualité de population.

Art. 15. — La Division des Personnes du 3^e âge est notamment chargée :

— d'étudier et de mettre en œuvre une politique visant à impliquer les personnes du 3^e âge pour qu'elles puissent continuer leur contribution au développement économique et social du pays ;

— d'aider à l'organisation et au bon fonctionnement des associations et des groupements de personnes du 3^e âge ;

— de susciter la création de projets de développement gérés par elles-mêmes.

Art. 16. — Le Bureau de Gestion est chargé, en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement d'assurer la gestion des moyens matériels et financiers.

Art. 17. — La Direction du Développement communautaire est notamment chargée :

— d'assurer l'animation, la formation et l'organisation des populations, notamment celles regroupées autour de projets de développement aux niveaux rural, suburbain et urbain ;

— d'assurer la cohérence et la coordination des activités des organisations non gouvernementales sur toute l'étendue du territoire;

— d'encourager les initiatives prises au niveau local en vue d'une participation effective des populations à l'effort de développement.

Art. 18. — La Direction du Développement communautaire comprend :

— la Division de l'Education et de l'Animation communautaire;

— la Division des Organisations non gouvernementales;

— la Division des Etudes;

— le Bureau de Gestion.

Art. 19. — La Division de l'Education et de l'Animation communautaire est notamment chargée :

— d'assurer, l'information, l'organisation, la formation, l'animation et l'éducation des populations;

— d'œuvrer en relation avec les structures concernées, à la conception, à la diffusion et au suivi des innovations qui interviennent dans les techniques d'approche du développement communautaire.

Art. 20. — La Division des Organisations non gouvernementales est notamment chargée :

— de recenser les organisations non gouvernementales;

— de préparer les protocoles d'accord ainsi que les lettres d'exécution techniques avec les ONG;

— de susciter les interventions des organisations non gouvernementales conformément à la politique de développement définie par le Gouvernement.

Art. 21. — La Division des Etudes est chargée :

— de réaliser toute étude relative aux différents projets du département et en particulier ceux initiés à la base;

— d'étudier et d'élaborer les requêtes de financement;

— de vérifier et de veiller à la concordance des objectifs avec les grandes priorités nationales définies par les plans nationaux du développement économique et social.

Art. 22. — Le Bureau de Gestion est chargé, en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement, de la gestion des moyens matériels et financiers.

Art. 23. — La Direction de l'Action sociale est notamment chargée :

— d'apporter une assistance aux populations déshéritées;

— de favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées;

— d'étudier les voies et moyens d'une meilleure prophylaxie sociale;

— de promouvoir les associations de personnes handicapées;

— de veiller au bon fonctionnement des centres d'éducation.

Art. 24. — La Direction de l'Action sociale comprend :

— la Division des Secours;

— la Division de la Promotion sociale des Handicapés;

— la Division de la Prophylaxie sociale;

— la Division des Centres d'Education non conventionnelle « daara » et autres;

— le Bureau de Gestion.

Art. 25. — La Division des Secours est notamment chargée :

— d'étudier et de présenter les dossiers de demandes d'aides et de secours;

— de l'organisation et de la coordination des interventions rapides auprès des populations sinistrées ou victimes de calamités;

— d'étudier en relation avec les centres de Promotion et de Réinsertion sociale, les voies et moyens les plus appropriés pour la prise en charge des personnes déshéritées par elles-mêmes.

Art. 26. — La Division de la Promotion sociale des personnes handicapées est notamment chargée :

— d'identifier et d'organiser les filières de réinsertion sociale des personnes handicapées en relation avec les associations intéressées;

— de porter assistance aux villages de reclassement social;

— de contribuer à la création et à la redynamisation des associations de personnes handicapées.

Art. 27. — La Division de la Prophylaxie sociale est notamment chargée :

— d'œuvrer pour la prévention des fléaux sociaux par l'éducation, la sensibilisation et l'information des populations;

— d'étudier et de contribuer à la mise en œuvre de programmes d'actions concertées avec les associations et collectivités locales.

Art. 28. — La Division des Centres d'Education non conventionnelle (« daara » et autres) est notamment chargée :

— d'élaborer une politique de promotion des « daaras » et de veiller à leur bon fonctionnement.

Art. 29. — Le Bureau est chargé, en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement, d'assurer la gestion des moyens matériels et financiers.

Art. 30. — La Direction de la Recherche et de la Formation pratique est notamment chargée :

— d'initier et d'exécuter les travaux de recherche opérationnelle et appliquée ainsi que toutes études pouvant intéresser les populations;

— de veiller au bon fonctionnement de toutes les écoles de formation sous tutelle du Ministère et de susciter la création de toute structure pédagogique pouvant intéresser le Ministère;

— de parfaire la politique de formation non conventionnelle destinée aux populations;

— de gérer l'ensemble des centres et établissements de perfectionnement et de formation non conventionnelle;

— d'étudier et de réaliser en relation avec le Conseiller en Ressources humaines du département les plans de formation et de perfectionnement des agents du Ministère.

Art. 31. — La Direction de la Recherche et de la Formation pratique comprend :

- la Division de la Recherche et des Etudes;
- la Division de la Formation;
- la Division du Perfectionnement et de la Formation non conventionnelle;
- le Bureau de Gestion.

Art. 32. — La Division de la Recherche et des Etudes est notamment chargée :

- de concevoir et de définir les thèmes de recherche nécessaire à l'action du Ministère;
- de réaliser les études décidées par le Ministère et celles auxquelles il est associé;
- d'organiser les stages d'élèves, d'étudiants, d'agents du Ministère et des services extérieurs aux structures du Ministère.

Art. 33. — La Division de la Formation est notamment chargée :

- de veiller au bon fonctionnement des écoles de formation sous tutelle du Ministère;
- de préparer et d'organiser les concours de recrutement dans ces écoles;
- d'assurer la liaison avec les autres établissements relevant d'autres ministères;
- d'assurer la formation continue de tous les agents du Ministère en collaboration avec le conseiller en Ressources humaines et en Organisation.

Art. 34. — La Division du Perfectionnement et de la Formation non conventionnelle est notamment chargée :

- de veiller au bon fonctionnement des structures du Ministère chargées de la formation non conventionnelle;
- de concevoir et de réaliser en relation avec le conseiller en Ressources humaines les plans de formation et de perfectionnement des agents du Ministère.

Art. 35. — Le Bureau de Gestion, est chargé en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement, de la gestion des moyens matériels et financiers.

Art. 36. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement est notamment chargée :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de fonctionnement et d'équipement;
- de la gestion du personnel, des équipements et de la logistique mis à la disposition du département.

Art. 37. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend :

- la Division des Finances;

- la Division du Matériel;
- la Division du Personnel;
- la Division des Investissements.

Art. 38. — La Division des Finances est chargée :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de fonctionnement;
- de la passation et du suivi de l'exécution des marchés administratifs.

Art. 39. — La Division du Matériel est chargée :

- de la gestion du matériel mobilier de bureau et des moyens logistiques affectés au département;
- de suivre les questions de transit et d'exonération.

Art. 40. — La Division du personnel est chargée de la gestion des agents en service au département.

Art. 41. — La Division des Investissements est chargée de la préparation, de l'exécution et du suivi des dépenses inscrites au budget national d'équipements et relatifs aux projets du Ministère du Développement social.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 84-1517 du 29 décembre 1984.

Art. 43. — Le Ministre du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1988.

Abdou DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA PETITE CÔTE

“ S. A. P. C. O. ”

Société anonyme au capital social de 1.100.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : 112, rue Blanchot - DAKAR

R. C. DAKAR 07952 - B

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Dakar du 25 novembre 1988.

Les actionnaires, statuant par application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et des statuts, ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'Administration :

CITIBANK N. A.

2, PLACE DE L'INDEPENDANCE

BOITE POSTALE 3391 — DAKAR Sénégal

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1938

(en francs C.F.A.)

ACTIF

Caisse, Banque centrale	3.662.613.047
Banques et correspondants bancaires	575.053.523
Autres institutions financières	0
Gouvernements et Institutions internationales non financières	2.005.749.953
Autres agents économiques	8.147.197.050
— Portefeuille d'effets commerciaux	303.557.859
— Autres crédits à court terme	7.311.532.665
— Autres crédits (y compris crédits en souffrance)	554.103.556
Autres comptes	762.111.001
— Titres et participations	
— Immobilisations	310.224.953
— Autres	442.886.048
Résultats	0
— Pertes des exercices antérieurs	
— Résultats de l'exercice	
Total	15.179.724.604

PASSIF

Banque centrale	0
Banques et correspondants bancaires	3.781.807.509
Autres institutions financières	1.099.531.923
Gouvernements et Institutions internationales non financières	975.400.503
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	6.220.923.348
— Comptes disponibles par chèques ou virements	2.451.548.001
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	3.693.188.279
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	0
— Comptes à régime spécial	0
— Emprunts obligataires et autres emprunts	0
— Autres sommes dues à la clientèle	82.187.038
Autres comptes	1.132.189.351
Fonds permanents et provisions	1.711.970.697
— Provisions ayant un caractère de réserves	27.501.668
— Provisions pour pertes et charges	
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	577.317.053
— Réserves	107.151.978
— Dotations et capital	1.030.030.000
Résultats	258.901.273
— Profits des exercices antérieurs	0
— Résultats de l'exercice	258.901.273
Total	15.179.724.604

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	7.269.448.415
Engagements sous forme d'acceptations, d'avales, de cautions ou d'autres garanties	11.967.250.562
Part des crédits bénéficiant de cautions, avais ou autres garanties	

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1812 de Saint-Louis appartenant à M. Bocar Ahmadou Ba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5398 D.G. appartenant à M. Mbaye Thiaw. 1-2

Etude de M^e Jean-Marie Delhaye,
avocat à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une Hypothèque forcée de 1.944.715 francs au profit de la Société générale de Banques au Sénégal, sur l'immeuble n° 5018 S.S. appartenant à M. El Hadji Mor Ndiaye, commerçant à Nioro du Rip. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19683 D.G. appartenant à M. Amadou Bellâ Bah, commerçant, demeurant à Dakar.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 679 D.G. appartenant à M. Antoine Alcantara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3942 D.G. appartenant à M. Antoine Alcantara. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2519 D.G. appartenant à M. Malamine Diol. 1-2